L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÈTÉ.

III 290 BEAUX-ARTS. ericteograficana ericteograficana
li sora dresso, en cotro, dans le delai de trois aus, un inventaire supplémentaire et RAS-XUASBhoes ou , sera dressonent intended presentent , présentent , prése
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
MONUMENTS HISTORIQUES. In a molamment l'article 2, dernier paragraphe; du montant de molamit de mol
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
EXTRAIT DU DÉCRET. DU 18 : KEJ19 1924
portant reglemi 792 de la loi du 26 mars 1927 imelgen de la loi du 31 decembre 1913.
La Commission des monuments historiques entendue;
ART. 12.
L'inscription sur l'inventaire supplémentaire; aTARRA dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 est faite par arrêté ministèrret pris opres avis de la Commission des monuments histo-
L'arrêté mentionne PREMIER
Les portes de ville de BONNEVAL (Eure-et-Loi:
2º Le lieu où est situé cet édifice ; 3º L'étendue de l'inscription prononcée totale ou parlielle, en précisant, dans ce dernier cas, les parties
de l'édifice auxquelles l'inscription s'applique;
4 Le nom et le domicile du propriétaire. L'arrêté prononçant l'inscription est notifié par le prelut au preprietaire ou a son représentant dans la
Corne administrative.
appartenant à la ville de Bonneval
1" Au préfet pour les archives de la préfecture;
2° Au maire de la commune ou est situé ledifice; 3° A l'affectation et s'il y a lieu sa l'occupant.
La prefet et le maire sont charges de veiller à ce qui, est observée l'obligation imposée au propriétaire de suppriétaire des monuments historiques.
productorale de son intention.
En ras d'alienation d'uz en faint en totalite on en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de laire contaitre à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de cet edifice sur la liste d'inventaire et de no
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
te present arrete sera noune au Preiet du departement, pour les
esbesorq est notifica ar nos elevotoarchives de la préfecture, au maire de la commune de sive I
à la modification de l'édifice inscrit doit être accompagné des plans, projets, photographies et
Le délai de présvis de quinze jours, que doit observer le propriétaire avant de pouvoir proceder à aucun
modification de l'édifice inscrit, court du jour ou le propriétaire 3 : par lettre recommandée, prévenu
prélet de son intention.
Le délai de trois ans prévu au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 en ce qu
de silvag a sirvado aristmamalique qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le Paris, le Paris, le Paris 1927
elaiosque noitegates are se entainim el nuo Pour le Marie 1927.
Le Directeur des Regnes Octs
ART. 95.
Est prorogé d'dae darre de cinq ans pour les édifices publics et d'un an pour les édifices privés. Q V partir du 29 mars W 7, le délai de trois ans fixé par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 pou

Asa 1 Pal 1 can